

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1400550

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD
Elections sénatoriales : Election des délégués de
la commune de Cuttoli-Corticchiato

M. Mulsant
Président rapporteur

Mme Castany
Rapporteur public

Audience du 1^{er} Juillet 2014
Lecture du 1^{er} Juillet 2014

28 Élections et référendum.

Vu, enregistré le 27 Juin 2014 au greffe du Tribunal, l'acte par lequel le préfet de la Corse-du-Sud défère au Tribunal les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Cuttoli-Corticchiato devant participer à l'élection du sénateur de la Corse-du-Sud;

Le préfet demande que le Tribunal que le tribunal annule ces opérations électorales ; il soutient que les dispositions de l'article L 289 du code électoral ont été méconnues dans la mesure où au lieu d'une liste unique de candidats alternant hommes et femmes, deux listes ont été constituées, l'une pour les délégués, l'autre pour les suppléants, sans que la règle de parité alternée entre les sexes prescrites ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu le code électoral;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} Juillet 2014:

- le rapport de M.Mulsant, président ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 280 du code électoral : « *La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside. Ce collège électoral est composé : 4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.* » ; qu'aux termes de l'article L 284 du code électoral : « *Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants : -cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres* » ; qu'enfin, l'article L 286 du même code électoral précise que : « *Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 289 du code électoral, dans sa rédaction issue des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs rendu applicable aux communes de plus de 1000 habitants par les dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* » ;

3. Considérant que le préfet de la Corse-du-Sud demande que le tribunal annule les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Cuttoli-Corticchiato devant participer à l'élection du sénateur de la Corse-du-Sud ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil municipal de Cuttoli-Corticchiato qui comprend 19 membres, devait élire 5 délégués et 3 suppléants ; qu'au lieu d'une liste unique alternant les candidats de chaque sexe, deux listes ont été constituées, l'une pour les titulaires, l'autre pour les suppléants, sans que les hommes et les femmes soient alternés ; que le préfet est donc fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L 289 du code électoral ont été méconnues ;

5. Considérant que, si, chaque fois, une seule liste était en présence, sans qu'une opposition se manifeste et si l'ensemble des candidats a été élu, deux femmes auraient dû être élues comme suppléantes et le nombre de candidats et de candidates élus en tant que suppléants n'est donc pas conforme à la règle de parité instituée par les dispositions précitées de l'article L 289 du code électoral ;

6. Considérant que, de ce fait, dans la mesure où deux hommes ont été élus en tant que suppléants alors que l'application des dispositions de l'article L 289 du code électoral aurait eu pour résultat l'élection de deux femmes et d'un homme, les résultats du scrutin ont été faussés en ce qui concerne l'élection du dernier suppléant, M J. P., et le préfet de la Corse-du-Sud est donc fondé à demander l'annulation des opérations électorales contestées en ce qui concerne celui-ci;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M J. P. en tant que délégué suppléant du conseil municipal de Cuttoli-Corticchiato, pour participer à l'élection du sénateur de la Corse-du-Sud est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions du préfet de la Corse-du-Sud est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. J.-T. M., à Mme M. B., à M. J. F., à Mme M.-P. C., à M. J.-B. T., à M. S. G., à Mme C. P., à M. J. P., à la commune de Cuttoli-Corticchiato et au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 1^{er} Juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Alladio, premier conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} Juillet 2014.

Le président,

Signature

G. Mulsant

Le conseiller,

Signature

H. Alladio

Le greffier,

Signature

S. Costantini

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Signature

S. Costantini

